

**ASSEMBLÉE DES GOUVERNEURS****RÉSOLUTION 2022-6-AG-R-65*****Modification à la Politique d'attribution du titre de docteur honoris causa de l'Université du Québec***

---

*adoptée par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion 2022-6-AG tenue le 25 mai 2022.*

VU l'article 4 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

VU la *Politique d'attribution du titre de docteur honoris causa de l'Université du Québec* adoptée par l'Assemblée des gouverneurs le 24 mars 1976 (A-45-S-1594) et modifiée le 19 avril 1978 (A-161-2080), le 13 mai 1987 (A-312-4400), le 23 mai 2001 (2001-7-AG-R-53), le 16 mars 2011 (2011-3-AG-R-23) et le 13 décembre 2017 (2017-12-AG-R-33);

VU les changements proposés à la *Politique d'attribution du titre de docteur honoris causa de l'Université du Québec* qui concernent l'admissibilité des candidats ainsi que l'ajout d'une disposition relative à la révocation d'un titre de docteur *honoris causa* par l'Assemblée des gouverneurs, et ce, conformément au projet de modification annexé à l'avis d'inscription;

VU la résolution 2022-5-CP-R-3 de la Commission de planification, en date du 4 mai 2022, à l'effet de recommander à l'Assemblée des gouverneurs de modifier la *Politique d'attribution du titre de docteur honoris causa de l'Université du Québec* selon le projet de modification précité;

Sur la proposition de Michel Louis Beauchamp,  
appuyée par Roger Dufresne,

**IL EST RÉSOLU :**

De modifier la *Politique d'attribution du titre de docteur honoris causa de l'Université du Québec* comme suit :

I De réviser le texte du paragraphe a) de l'article 1.2 touchant l'admissibilité des personnes au titre de docteur *honoris causa* afin qu'il soit rédigé en ces termes:

1.2 Ne peuvent recevoir le titre de docteur *honoris causa* de l'Université du Québec :

a) les membres du personnel régulier ainsi que les membres des organismes statutaires de l'Université du Québec et des établissements et ce, pendant une durée de trois (3) ans de la date où ils quittent leurs fonctions à moins que le titre de docteur *honoris causa* ne soit décerné sous l'égide d'un établissement distinct;

**II** D'ajouter l'article 4 concernant la révocation d'un titre de docteur *honoris causa* en ces termes :

4. Révocation

Dans le cas où le maintien du titre de docteur *honoris causa* s'avère préjudiciable à la réputation de l'Université du Québec ou s'avère être en conflit avec la mission et les valeurs adoptées par l'Université du Québec, l'Assemblée des gouverneurs peut révoquer un tel titre de docteur *honoris causa*.

Dans un tel cas, l'Assemblée des gouverneurs devra recourir au vote.

**ADOPTÉE**

Original signé par :

André G. Roy  
Secrétaire général